



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRETE PREFECTORAL n°...R-02-2022-10-07-00004

mettant en demeure la société SCI ENVIRONNEMENT, au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés sur les parcelles E 264 et E 266 sur la commune du LAMENTIN, en procédant à la régularisation administrative de sa situation

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les articles L214-1 et 2 et R214-1 du code de l'environnement, relatifs aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis aux régimes de déclaration et autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-25-00003 du 25 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU le contrôle administratif réalisé par les agents de la police de l'eau de la DEAL Martinique les 24 janvier et 17 juin 2022;

VU le rapport de manquement administratif du 1^{er} juillet 2022 constatant la réalisation par la société SCI ENVIRONNEMENT (siret n°4082176600013) d'une opération irrégulière (travaux de remblaiement et destruction d'une zone humide) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, transmis à la SCI ENVIRONNEMENT par courrier le 04 juillet 2022, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la SCI ENVIRONNEMENT par courrier le 04 juillet 2022, lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de retour de la SCI ENVIRONNEMENT suite à la transmission précédemment évoquée ;

CONSIDÉRANT que la société SCI ENVIRONNEMENT Sarl, représentée par Monsieur Rodrigue ARCOLE, a réalisé des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière La Lézarde au LAMENTIN ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblaiement réalisés conduisent à la destruction de zones humides ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (régime de l'autorisation environnementale) au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en application des rubriques suivantes de l'article R214-1 du même code :

- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif) ;
 - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (régime de l'autorisation) ;
- 3310 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - surface supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha (régime déclaratif) ;
 - surface supérieure ou égale à 1ha (régime de l'autorisation).

CONSIDÉRANT que les opérations de remblaiement et de destruction de la zone humide constatées sur les parcelles référencées sous la section E numéro 264 et 266 ont été réalisées sans autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que ce remblai, d'une surface d'environ 10 664 m² pour une hauteur moyenne de 2 m, situé dans le lit majeur de la rivière Lézarde constitue un obstacle à l'écoulement des eaux en période de crues et entraîne la destruction d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT que ce remblai est susceptible d'aggraver le risque inondation en amont du site concerné ;

CONSIDÉRANT que ce remblai porte atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

Sur proposition de M. le chef du service paysages et biodiversité

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société SCI ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée à la zone Industrielle La Lézarde, 97232 Le LAMENTIN, représentée par M. ARCOLE Rodrigue, est mise en demeure, pour les opérations de remblaiement et de destruction de la zone humide constatées sur les parcelles référencées sous la section E numéro 264 et 266 sur la commune du LAMENTIN, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des opérations réalisées :

- soit en déposant auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, dans un délai de 6 mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R181-12 et suivants du code de l'environnement, démontrant que les opérations réalisées ne portent pas atteinte aux dispositions figurant à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- soit déposant, dans un délai de 2 mois, un dossier de remise en état des lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et décrivant et justifiant les opérations de remise en état des lieux envisagées.

L'exploitant est informé que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine d'une autorisation environnementale par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

La régularisation administrative de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation environnementale ou de la remise en état des lieux.

Article 3 – Suspension des travaux

Les travaux entrepris par l'exploitant sur les parcelles E 264 et 266, non déclarés au titre de la loi sur l'eau, sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur régularisation administrative conformément à l'article L171-7-1.

Article 4 – Sanctions

En application des dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'exploitant est informé que l'autorité administrative ordonnera la cessation définitive des travaux et aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

L'exploitant est également informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision :

- consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations de remise en état des lieux à réaliser ;
- réalisation d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;

- paiement d'une amende administrative.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende).

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et publié pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 7 – Ampliation et Exécution

Copie de cet arrêté sera adressé à Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Martinique, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et M. le maire de la commune du Lanentin chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France le

07 OCT. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER